



Contrats Madelin « gérants majoritaires » : Clarifier l'assiette de calcul de la déduction fiscale

Résumé de notre proposition :

- A - Définir la base de déductibilité du résultat des contrats Madelin pour les gérants majoritaires
- B – Autoriser clairement les assureurs à intégrer les dividendes dans la base du contrat de prévoyance et d'admettre leur déductibilité du résultat
- C - Imposer que l'assiette de calcul des cotisations et des prestations soient rigoureusement identiques

1 - Pour bien comprendre ...

Madame Myon dirige la société qu'elle a créée il y a maintenant près de 15 ans. Elle possède 80% des parts sociales et dispose ainsi du statut de gérant majoritaire de SARL.

Après des premières années délicates, elle s'est attachée à développer son entreprise qui dégagne chaque année un bénéfice confortable.

Au titre de sa rémunération, elle perçoit ainsi tous les ans une rémunération de gérance de 38 000 € auxquels elle ajoute 34 000 € de dividendes.

Divorcée, elle élève seule ses deux enfants de 12 et 8 ans.

Elle a souscrit un contrat de prévoyance dit « gérant majoritaire » pour un montant forfaitaire de 2 fois le plafond annuel de sécurité sociale (Pass : 36 372 € en 2012). La cotisation annuelle s'élève à 2 000 €.

A l'occasion d'un arrêt de travail d'une durée de 8 mois, son assureur refuse de lui verser la prestation à hauteur de la base de calcul souscrite (72 744 €). Il accepte simplement de lui verser les prestations à hauteur de 38 000 € au motif qu'il peut assurer de la rémunération de gérance, mais pas des dividendes.

Madame Myon se retrouve ainsi avec un manque à gagner de 34 000 € par an.

2 - Quel est le problème ?

2-1 Le contexte

Les contrats gérants majoritaires sont apparus quelques mois après la publication de la loi Madelin.

Ils permettaient de répondre à la problématique suivante : prendre en compte les dividendes dans l'assiette de calcul des cotisations et prestations d'un TNS alors même que la fiscalité encourageait l'attribution de dividendes par rapport au versement de rémunération.

Aujourd'hui, les assureurs adoptent des positions différentes sur cette question de la base prise en compte pour le calcul des cotisations et des prestations ; ce qui constitue une source d'incertitude pour les clients.

Il faut se rappeler qu'en 1994, date de mise en place de la Loi Madelin, la tendance était de préconiser le statut de gérant majoritaire de SARL en privilégiant la distribution de dividendes. Cela se justifiait car le taux de l'impôt sur les sociétés était alors de 1/3 alors que l'avoir fiscal s'établissait toujours à 50 %. Cette stratégie fonctionnait bien sous une réserve : l'assiette de calcul des garanties de prévoyance servies en cas d'arrêt de travail.

En effet, en privilégiant la rémunération du capital (versement de dividendes) au détriment de la rémunération du travail (rémunération dite de l'article 62 du CGI), le dirigeant s'exposait à être pris en charge de façon médiocre en cas d'arrêt de travail.

Face à cette situation, les professionnels de l'assurance réagirent intelligemment en faisant évoluer leurs contrats et en proposant un mécanisme réservé aux gérants de société : ainsi naquirent les contrats «Gérants majoritaires ».

Le principe est simple puisqu'il s'agit de faire reposer l'assiette de calcul des cotisations et des prestations sur la rémunération globale perçue au titre de l'activité exercée au sein de l'entreprise, qu'il s'agisse de rémunération de gérance dite « article 62 » ou encore des dividendes versés par la société dont le dirigeant assure la gestion.

L'assuré choisit ainsi un niveau de garanties exprimé en référence au plafond annuel de Sécurité sociale. Le plus souvent, ces contrats permettent de se couvrir jusqu'à 3 ou 4 plafonds annuels de Sécurité sociale, avec des choix d'assiette par tranches de demi-plafonds.

Ces contrats ont incontestablement trouvé leur marché et constituent aujourd'hui l'offre de référence pour les gérants majoritaires. Pour autant, force est de constater qu'ils ont continué à prospérer même quand, notamment entre 1998 et 2004, les gérants majoritaires n'avaient plus aucun intérêt à s'attribuer des dividendes.

En effet, à l'époque, plusieurs effets se combinaient : existence d'un avoir fiscal au niveau de l'Impôt sur le Revenu, progression de la Csg et réduction de la cotisation d'assurance maladie. Avec le retour de l'intérêt, pour le dirigeant TNS, à se rémunérer pour une part sous forme de dividendes (qui s'explique notamment par le remplacement de l'avoir fiscal par un mécanisme d'abattement, mais aussi au niveau de l'Impôt sur les Sociétés par la suppression du précompte en cas de distribution de dividendes sur la part de résultat taxée au taux réduit de 15%), ces contrats conservent toute leur attractivité.

Les contrats dits « Gérants majoritaires » furent ainsi à l'origine une véritable réponse technique. Aujourd'hui, ils constituent essentiellement un argument marketing.

2 – 2 Le problème posé

Le problème se pose à deux niveaux :

A – Assiette retenue

Les dirigeants et leurs conseils se heurtent à l'imprécision de la définition de l'assiette de revenu à prendre en compte et à la déductibilité du résultat des cotisations versées pour ces contrats.

Aucun texte ne précise clairement l'assiette de revenu à prendre en compte pour le calcul du montant déductible du résultat au titre des contrats Madelin. Faut-il se baser sur le bénéfice social ou le résultat de la société ? Ces incertitudes conduisent à diverses interprétations et ainsi à des conduites de déclaration différentes.

La seule référence disponible à ce jour est un rescrit fiscal du 25 juin 2009. L'administration fiscale y indique que l'assiette de déductibilité du résultat, pour un gérant majoritaire de SARL, est calculée par référence à la rémunération du gérant et non au bénéfice de l'entreprise.

B – Prise en compte ou non des dividendes en plus de la rémunération dans la base de calcul.

La difficulté provient du fait que sur la question de l'assiette de calcul, les assureurs pratiquent de manière très différente. En effet, certains refusent les dividendes comme assiette de calcul des cotisations, et donc de prestations.

D'autres considèrent les dividendes pour fixer le niveau des cotisations, mais ne les prennent plus en compte lorsqu'il s'agit de payer des prestations.

Il paraît donc inadéquat d'intégrer dans la base de calcul des cotisations les dividendes dès lors que la déductibilité du résultat des dites cotisations laisse place à l'interprétation.

Il est nécessaire de fixer clairement le cadre de l'assiette de calcul servant de base et de déductibilité des cotisations, et ce d'autant plus que les nouvelles réglementations imposent aux dirigeants des SEL d'intégrer leurs dividendes à la rémunération perçue pour déterminer la base de calcul du disponible.

La solution préconisée

Sur ces deux points, il faut que les pouvoirs publics précisent les règles applicables et mettent fin au flou de la situation actuelle.

- Définir la base de déductibilité du résultat des contrats Madelin pour les gérants majoritaires,
- Avec l'évolution de la législation vers la prise en compte des dividendes dans l'assiette de calcul des charges sociales, il apparaît nécessaire d'autoriser clairement les assureurs à intégrer ces derniers dans la base du contrat de prévoyance et d'admettre leur déductibilité du résultat.

De manière plus générale, la réglementation doit imposer que l'assiette de calcul des cotisations et des prestations soit rigoureusement identique